

A_2023_09_274_URBA

Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants, L.5211-9-2 et L.5217-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-3 et L. 541-10 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vue la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 30 juin 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 12 avril 1979, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Vues les décisions, notifiées entre le 9 novembre 2020 et le 8 janvier 2021 au Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, de plusieurs maires de communes refusant le transfert de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale cités au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et notamment celui relatif à la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté n° 21 A 014 du 3 février 2021 du Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille mettant fin au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale intervenant dans le domaine de la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre les mesures appropriées pour régler le déroulement de la collecte sur son territoire et faire appliquer la loi et règlements en vigueur ;

Considérant le travail mené avec les équipes de la MEL pour établir un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés commun aux 95 communes de la MEL ;

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de régler la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la ville de Mons en Barœul en fonction de leurs caractéristiques. Il s'applique à toute personne, résidant, séjournant, ou de passage sur le territoire de la commune. Le règlement unique de collecte joint au présent arrêté est applicable sur le territoire de la ville de Mons en Barœul à compter du 28 septembre 2023 ;

Article 2 : Le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les sanctions encourues par tout contrevenant au dit règlement. La police municipale est chargée de la mise en application de ces sanctions. La constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté pourra se faire à l'aide des images issues du dispositif de la vidéo protection et ainsi constituer des moyens de preuve pour poursuivre l'auteur ;

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90 📠 03 20 61 78 95

✉ mairie@ville-mons-en-baroeul.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215904103-20230925-2023_09_274_URB-AR



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mons en Baroeul, le 25 septembre 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Elegeest'.

Rudy ELEGEST
Maire de Mons en Baroeul
Conseiller au bureau de la
Métropole Européenne de Lille